

CONSEIL DE L'EUROPE——— ———COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

**Ordonnance du Président du 23 janvier 2004
En cause P. WALCZAK c/ Secrétaire Général**

Nous, Président du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 315/2003 introduit par M. P. Walczak le 16 juillet 2003 ;

Vu le courrier informatique du requérant du 10 septembre 2003, par lequel il a fait savoir qu'il retirait son recours ;

Vu le courrier du Secrétaire Général du 16 septembre 2003 par lequel celui-ci ne soulève pas d'objections au sujet de la radiation du rôle du recours;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Ayant soumis le 22 janvier 2004 un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- le recours N° 315/2003 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Strasbourg le 23 janvier 2004, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

Le Président du
Tribunal Administratif

K. HERNDL

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5 § 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

**Recours N°315/2003
WALCZAK contre Secrétaire Général**

Le présent rapport concerne le recours N° 315/2003 déposé par M. P. Walczak. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20 paragraphe 2 du Règlement intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5 paragraphe 2 du Statut du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

1. M. Walczak a introduit son recours le 16 juillet 2003.
2. Le recours a été enregistré le 21 juillet sous le N° 315/2003.
3. Par un courrier informatique daté du 10 septembre 2003, le requérant a fait savoir qu'il retirait son recours. Le 16 septembre 2003, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objections à la radiation du recours du rôle du Tribunal.
4. Le 22 janvier 2004, le Président du Tribunal Administratif a soumis aux membres du Tribunal Administratif le présent rapport.

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

5. M. Walczak est un agent avec un contrat à durée déterminée de grade B5. Entré au service du Conseil de l'Europe le 1^{er} septembre 1992 à la Direction des Droits de l'Homme et, par la suite, affecté à la Commission européenne des Droits de l'Homme, il travaille depuis le 1^{er} février 2001 à la Division des Migrations de la Direction Générale de la Cohésion Sociale (DG III).
6. Le 16 avril 2003, le requérant a adressé un mémorandum au Directeur Général de l'Administration et de la Logistique pour demander sa « réintégration » au grade A3. Il faisait noter qu'il avait passé un concours général pour des postes d'administrateur de nationalité polonaise de grade A2/A3 en 1993 et que, depuis, son nom se trouvait sur liste de réserve. Il précisait également que la Directrice Générale de la Cohésion Sociale avait demandé le reclassement de son poste.
7. En l'absence de réponse de l'Administration, le 16 juillet 2003, M. Walczak a introduit le présent recours.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

8. Le requérant demande l'annulation de la décision du Secrétaire Général de ne pas reclasser son poste au grade A3. Il dénonce l'absence d'un système d'intégration des agents handicapés à tous les grades. Il se considère victime de harcèlement moral et de discrimination fondée sur son état physique. Il allègue enfin le non-respect du principe de l'égalité de traitement ainsi qu'un manque de transparence et d'information sur la procédure de réintégration/reclassement.

9. Le recours semble avoir été introduit en l'absence d'une réclamation administrative ; donc, il peut se poser la question de savoir si ledit recours est manifestement irrecevable pour non-respect de l'une des conditions de recevabilité mentionnées à l'article 60 paragraphe 1 du Statut de Personnel (article 19, paragraphe 2 du Règlement du Tribunal).

10. Quoi qu'il en soit, le Tribunal n'a pas besoin de se pencher sur la question. En effet, par un courrier informatique du 10 septembre 2003, le requérant a indiqué qu'il retirait son recours. Il a motivé sa décision par le souhait de donner plus de temps à l'Administration pour régler son cas particulier.

11. Pour sa part, le Secrétaire Général n'a pas soulevé d'objections à la radiation du recours du rôle du Tribunal.

12. Le Président rappelle qu'aux termes de l'article 20 paragraphe 1 lettre a du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé si un requérant déclare le retirer. De son côté, il note qu'en l'espèce, rien ne s'oppose à la radiation du recours. Par ailleurs, le Tribunal a déjà eu à statuer sur la nécessité du respect des conditions de recevabilité d'un recours. D'autre part, il constate que le recours est à rayer du rôle selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2 dudit règlement.

CONCLUSIONS

13. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2 du Règlement intérieur.

Le Président
Kurt HERNDL